



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 mai, 1^{er} juin, 7 juillet et 20 septembre 2022**
2. **7863A Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 12 août 2022 sur le sursis en matière criminelle et délictuelle**
4. **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 2 septembre 2022 portant le projet de loi n°7945**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Pit Reckinger, Bâtonnier du Barreau de Luxembourg
Me Albert Moro, Vice-Bâtonnier du Barreau de Luxembourg

Me Hervé Hansen, Avocat au Barreau de Luxembourg
Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat
M. Serge Wagner, 1^{er} avocat général auprès du Procureur général d'Etat

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller,
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 mai, 1^{er} juin, 7 juillet et 20 septembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 2. 7863A Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'une grande partie des amendements n'ont « [...] aucun lien avec la volonté initialement annoncée par les auteurs du projet de loi, à savoir l'introduction de la fonction de référendaire de justice en vue d'une assistance des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, au moins dix-sept

amendements sont étrangers aux référendaires de justice. Ils ont toutefois trait aux deux lois fondamentales relatives aux deux ordres judiciaires, mais visent, les unes, la création de postes supplémentaires de magistrats, les autres, le personnel du greffe et notamment le poste de greffier en chef. ».

Quant aux conditions à remplir par un candidat souhaitant exercer les fonctions de référendaire de justice, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont suivi les propositions émises par la Haute Corporation, de sorte que le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé nouveau.

Quant au contrôle de l'honorabilité des candidats à de tels postes, le Conseil d'Etat estime que les dispositions nouvelles en la matière répondent aux critiques formulées précédemment par lui, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise. De même, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle émise au sujet de l'avis, en matière de contrôle d'honorabilité, à émettre par le Procureur général d'Etat. En effet, dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé prévoit la destruction de cet avis après un certain délai, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°7691.

Quant à l'incompatibilité de la fonction de greffier avec tout mandat politique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition et fait observer que celle-ci « [...] *ne frappe que les agents – quelle que soit par ailleurs la nature de leur statut, fonctionnaire ou employé de l'État - qui sont affectés à un poste de greffier d'une juridiction, et non les autres agents, qui peuvent ainsi poursuivre une carrière politique.*

Le Conseil d'État note que l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats ». Au vu des interrogations que cette disposition soulève, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut dispenser actuellement la Chambre des Députés du second vote constitutionnel.

Quant à la gestion du personnel référendaires, le Conseil d'Etat constate que celle-ci ne sera pas confiée au futur Conseil national de la justice, mais restera de la compétence du Procureur général d'Etat en tant que chef d'administration.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État ~~peut faire~~ **fait état des** :

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

A titre de rappel, la volonté politique est « d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut. » Le présent amendement tient compte des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'adaptation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du présent projet de loi vise à aligner le contrôle de l'honorabilité des référendaires de justice sur celui des magistrats. La finalité du traitement des données à caractère personnel sera précisée. Quant aux postes de référendaire de justice de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État rendra d'office un avis sur l'honorabilité des candidats, car il aura la qualité de chef d'administration des agents concernés. En ce qui concerne les postes de référendaire de

justice de l'ordre administratif, le procureur général d'État agira à la demande du président de la Cour administrative ayant la qualité de chef d'administration. Au paragraphe 5, il s'agit de redresser une erreur matérielle, qui s'est glissée dans le texte.

Amendement 2

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend ~~vingt-et-un~~ vingt-et-une chambres. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

~~(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.~~

À l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « *cinq premiers avocats généraux* » sont remplacés par les termes « *six premiers avocats généraux* ».

Commentaire :

L'amendement intègre une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 4

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« ~~Art. 44. (1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.~~

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État estimant que « l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats. Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques. »

Vu que les membres des greffes ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats et afin de garantir une pleine application du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, les auteurs de l'amendement recommandent la suppression de l'incompatibilité entre la fonction de greffier et les mandats politiques. À l'instar des référendaires de justice, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier (CRF), les greffiers et greffiers en chef des juridictions de l'ordre judiciaire pourront poursuivre une carrière politique.

Amendement 5

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« **Art. 76-1.** (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

***(2)** Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.*

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

*(2) **(3)** L'avis du procureur général d'État **peut faire fait** état des :*

*1° **des** inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

*2° **des** informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

*3° **des** informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à*

l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**~~

~~**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) (5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) (6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Quant à la vérification de l'honorabilité dans le chef des candidats aux postes de fonctionnaire, d'employé et de salarié de l'Etat auprès des différents services relevant de l'ordre judiciaire, le libellé de l'article 76-1 de la loi sur l'organisation judiciaire sera calqué sur celui proposé à l'article 3 de la future législation sur les référendaires de justice (voir amendement 1).

Amendement 6

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 181, paragraphe 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciels par mois aux **deux** magistrats du ~~parquet près la Cour supérieure de justice~~ **Parquet général** qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »-

Commentaire :

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'État de préciser le nombre de bénéficiaires de la prime mensuelle, à allouer aux magistrats en charge de l'exécution des peines auprès du Parquet général.

Amendement 7

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi amendé, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

~~(2) *Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.*~~

~~(3) (2) *Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57.*~~ »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour les membres des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et de greffier en chef auprès des juridictions de l'ordre administratif et les mandats politiques.

Amendement 8

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi amendé, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 91.** ~~(1)~~ *Le président de la Cour administrative propose :*

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 9

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi amendé, l'article 91-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État ~~peut faire fait~~ état des :

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Le texte relatif au contrôle de l'honorabilité des fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés aux juridictions de l'ordre administratif sera aligné sur celui visant le personnel de justice de l'ordre judiciaire (voir amendement 5).

Amendement 10

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi amendé, l'article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifié comme suit :

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État **respectivement ou** au président de la Cour administrative, ~~les~~ **des** référendaires de justice de l'ordre judiciaire **ou et ceux** de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »*

Commentaire :

L'amendement transpose une proposition de la Haute Corporation.

Amendement 11

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier, à l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) qui prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; ~~les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;~~ »*

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation estimant que la référence à l'article 2-1 est « *superfétatoire et à supprimer* ».

Amendement 12

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 2-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice comme suit :

« **Art. 2-1. (1) Sur demande de la commission, Le le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) *L'avis du procureur général d'État **peut faire fait** état **des** :*

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice, le libellé de l'article en question est calqué sur celui de l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire (voir amendement 5) et de l'article 91-1 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (voir amendement 9).

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** Par dérogation aux dispositions de la loi **modifiée** du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond

des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

« **Art. 38.** *La présente loi sort ses effets au le 1^{er} janvier 2022. »*

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux incompatibilités entre la fonction de greffier et l'exercice d'un mandat politique, prévues par la loi en projet et se demande si une disposition analogue à celle proposée dans le cadre des amendements sous rubrique existe également pour les personnes exerçant la profession de référendaires de justice.

L'expert gouvernemental confirme que le régime juridique applicable aux référendaires de justice et celui applicable au greffier, en ce qui concerne l'exercice d'un mandat politique, sera identique. Avec la modification prévue, seuls les magistrats sont dans l'incompatibilité d'exercer un mandat politique, et ce, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. Demande¹ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 12 août 2022 sur le sursis en matière criminelle et délictuelle

¹ cf. annexe 1

Echange de vues

En amont de l'échange de vues portant sur la demande sous rubrique, M. le Président Charles Marque (déi gréng) et M. Léon Gloden (CSV) regrettent le fait que des représentants de la magistrature assise issus des juridictions répressives n'ont pas souhaité assister à la réunion de ce jour, alors que le volet des alternatives aux peines d'emprisonnement a fait l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, faisant suite à la réforme de l'exécution des peines adoptée en 2018² par le Parlement.

Mme le Procureur général d'Etat explique que certains magistrats qui président une chambre criminelle ont jugé inopportun de prendre position sur ce sujet dans une commission parlementaire et ont fait part de leur crainte que ceci pourrait violer le secret des délibérations.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis qu'il n'est cependant pas anormal que des magistrats présentent aux Députés leurs points de vue juridiques portant sur des problématiques complexes. L'orateur rappelle que M. le Président de la Cour administrative a fourni à plusieurs reprises des explications sur la compétence des juridictions et la séparation des pouvoirs et il a présenté aussi des pistes de réflexion sur des solutions possibles aux responsables politiques.

M. Pim Knaff (DP) renvoie à la séparation des pouvoirs et estime qu'on ne saurait reprocher à des magistrats le fait qu'ils jugent inopportun de discuter du droit pénal avec les Députés. Le pouvoir judiciaire s'exprime généralement par la voie écrite dans leurs avis, respectivement dans les décisions de justice prononcées.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) explique que le débat prémentionné à la Chambre des Députés a suscité un grand intérêt parmi des personnes, devenues victimes d'infractions pénales graves telles que les violences domestiques ou les violences sexuelles. L'orateur signale que plusieurs de ces personnes ont par la suite sollicité une entrevue avec des Députés de son groupe politique et ont fait part de leurs expériences personnelles. Il résulte de cette entrevue que celles-ci perçoivent le fonctionnement de la justice répressive comme injuste, étant donné que les auteurs des délits et crimes, dont elles ont été victimes, ont par la suite été condamnés par une juridiction répressive à une peine d'emprisonnement avec sursis. Or, la condamnation pénale pour des infractions graves qui est par la suite assortie d'un sursis, impacte directement la qualité de vie des victimes. En effet, il ne peut être exclu en raison de l'exigüité du territoire national que la victime croise l'auteur des faits dans la rue ou dans des espaces publics.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que l'article 195-1³ du Code de procédure pénale, issu de ladite loi du 20 juillet 2018, n'impose aucunement aux magistrats d'assortir une peine d'emprisonnement d'un sursis. La nouveauté issue de cette réforme est que la juridiction doit motiver spécialement les raisons qui justifient le fait de ne pas faire bénéficier un prévenu, coupable d'un délit ou d'un crime, d'un sursis. Ainsi, il est erroné de dire que le sursis serait prononcé d'office par les juridictions répressives en cas de

² Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A627 du 28/07/2018)

³ « **Art. 195-1.** En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

condamnation pénale à une peine privative de liberté. L'oratrice indique également qu'elle ne s'opposera pas à une modification éventuelle du texte de loi en vigueur, si celui-ci s'avère insatisfaisant. Cependant au vu des chiffres officiels, portant sur la période des années 2017 à 2021, sur le nombre de condamnations pénales ordonnant une peine privative de liberté sans sursis et celles qui ordonnent des condamnations pénales assorties d'un sursis, force est de constater qu'aucune évolution majeure dans ce domaine n'existe.

Mme le Procureur général d'Etat renvoie à l'historique de la réforme législative de 2018 ayant donné lieu finalement à l'article 195-1 du Code de procédure pénale actuel. En 2012, un premier projet de loi, qui a eu pour objet de modifier le régime légal applicable au prononcé d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis, a été proposé par M. le Ministre de la Justice de l'époque. Dans ce projet de loi, il a été prévu de distinguer entre les délits, susceptibles de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, et les crimes dont le prononcé d'un sursis n'est pas possible. Ce régime proposé s'inspirait de la législation française en la matière qui a servi de source d'inspiration pour le Gouvernement luxembourgeois de l'époque. Or, ce projet de loi n'a pas été adopté par le Parlement et il a été retiré par la suite. En 2016, un nouveau projet de réforme a été proposé par le Ministre de la Justice et le texte y proposé, en matière de justification spéciale pour assortir une condamnation pénale à un sursis, ne distingue plus entre les délits et crimes *a contrario* de la législation française.

Par conséquent, la législation française qui a servi de source d'inspiration, n'a pas été reprise entièrement par le législateur luxembourgeois. En France, il est impossible pour une juridiction répressive, sous l'empire de la législation actuelle, de prononcer le sursis en cas de condamnation du prévenu pour des faits qualifiés de crime par le Code pénal français. L'oratrice présente également les résultats d'une recherche de droit comparé qu'elle a menée et signale qu'en Allemagne et en Belgique, le sursis intégral ne peut être prononcé pour des peines d'emprisonnement dépassant une durée de 5 ans.

A noter que contrairement au Luxembourg, la France a mis en place dans son ordonnancement légal, outre la faculté d'assortir d'un sursis une condamnation pénale pour des faits qualifiés de délit, des mesures additionnelles inconnues en droit luxembourgeois qui privent le prévenu partiellement de sa liberté individuelle.

Si on évoque le sujet du sursis, il y a lieu de se référer également à l'article 626⁴ du Code de procédure pénale luxembourgeois, qui prévoit la faculté pour une juridiction de prononcer le sursis à l'exécution des peines.

Au vu de ces éléments, on peut conclure que la législation actuellement applicable au Luxembourg est plus favorable pour le prévenu, en ce qui concerne la faculté de bénéficier d'un sursis en cas de condamnation pénale, par rapport aux législations étrangères des pays limitrophes.

L'oratrice indique qu'elle s'est renseignée auprès de certains magistrats et présidents de chambres correctionnelles et criminelles, afin de prendre connaissance des raisons et motivations qui les animent à assortir des peines privatives de liberté d'un sursis, au lieu de

⁴ « **Art. 626.** En cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, ou à l'une de ces peines seulement, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par la même décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. »

prononcer une peine d'emprisonnement ferme par le biais d'une motivation spéciale. Il résulte de ces échanges que les magistrats jugent difficiles de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, si le prévenu présente des conditions socio-économiques favorables qui feraient mériter un tel sursis, telles qu'un emploi stable ou une vie familiale ordinaire.

M. le Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg rappelle l'importance pour un Etat de droit que les décisions de justice soient motivées. La motivation des décisions de justice constitue également un élément important pour un avocat qui souhaite, pour le compte de son mandant, faire appel contre une décision ordonnée par les autorités de justice. L'orateur partage l'avis exprimé par de nombreux Députés que l'emprisonnement ne peut constituer l'unique réponse sociétale pour lutter contre la criminalité et que des mesures de réinsertion sont indispensables.

Il y a cependant lieu de relever également que de nombreux avocats, qui interviennent dans la défense de victimes d'infractions pénales, jugent malencontreux le choix opéré par le législateur. Ainsi, la victime s'attend que l'auteur de faits, tels que pour les violences domestiques ou les violences sexuelles, soit condamné à une peine d'emprisonnement. Assortir cette condamnation pénale d'un sursis (sauf dans les hypothèses où la juridiction dispose de "motifs spéciaux" pour refuser le sursis), n'est que difficilement compréhensible pour cette victime, alors qu'elle est susceptible de croiser l'auteur des faits à nouveau dans sa vie quotidienne.

En outre, il y a lieu de signaler que dans le cadre des évaluations mutuelles du régime juridique applicable à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de son application par les acteurs économiques et autorités nationales compétentes, le prédit article 195-1 du Code de procédure pénale a suscité des observations critiques de la part du GAFI. A rappeler que cette disposition s'applique également en cas de commission de faits liés au blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique, quant à l'application éventuelle du régime du sursis en cas de condamnation du prévenu pour des faits de blanchiment d'argent, que cette critique a déjà été soulevée par les autorités américaines avant 2018, et ce, dans le cadre de l'évaluation de la législation applicable en matière de lutte contre la traite des êtres humains, c'est-à-dire avant la réforme législative ayant conduit à la refonte dudit article 195-1 du Code de procédure pénale.

L'oratrice rappelle que l'infraction du blanchiment d'argent est qualifiée par la loi de délit et non pas de crime. Elle indique qu'elle ne s'oppose pas à une discussion portant sur une nouvelle réforme dudit article 195-1. Cependant, si une exception était créée uniquement pour le blanchiment d'argent en matière de prononcé du sursis, alors la législation actuelle deviendrait, pour le prévenu, plus défavorable par rapport à celles existantes à l'étranger. La finalité de la mesure et l'intention du législateur devront être claires avant qu'une telle réforme ne puisse être entamée.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande si une condamnation pénale à une peine privative de liberté assortie d'un sursis peut aller de pair avec le port obligatoire du bracelet électronique pour le condamné.

Mme le Procureur général d'Etat explique que l'arsenal répressif luxembourgeois ne prévoit pas le port du bracelet électronique en tant que sanction pénale. Cette mesure peut être ordonnée uniquement comme une mesure d'exécution d'une peine pénale. A noter que le

placement sous surveillance électronique est prévu par les articles 688⁵ et suivants du Code de procédure pénale et présuppose la réunion d'un certain nombre de conditions préalables dans le chef du condamné.

Quant à la mise en application pratique du placement du prévenu sous surveillance électronique, il y a lieu de relever que de nombreuses difficultés existent en cette matière, alors que le contrôle des données émises par les appareils utilisés et leur maintenance nécessitent une grande expertise technique qui ne peut relever du Procureur général d'État. L'exigüité du territoire luxembourgeois constitue un autre frein à cette mesure, étant donné que de nombreux condamnés ne sont pas des résidents luxembourgeois.

M. Gilles Roth (CSV) juge problématique le fait que la loi ne peut être appliquée de manière satisfaisante en pratique sur le territoire national, alors que des pays comme la France ont entretemps une expérience solide avec ce moyen de surveillance d'un condamné. L'orateur estime qu'il incombe dès lors aux responsables politiques d'accorder aux autorités judiciaires les moyens et infrastructures nécessaires pour garantir la bonne exécution de la loi votée.

❖ Mme Sam Tanson se demande quelles conclusions de la discussion de ce jour sont à dresser de la part des Députés.

M. Léon Gloden (CSV) plaide en faveur d'une refonte du système actuellement applicable au sursis, alors que selon l'avis de l'orateur, la législation actuelle ne permet pas, au vu des

⁵ « **Art. 688.** (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie :

(a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou

(b) de sa participation effective à la vie de sa famille, ou

(c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le service central d'assistance sociale, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'État. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

Art. 689.

(1) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement hormis des périodes fixées par celle-ci, et l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 688, paragraphe 1^{er}. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

(2) Lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.

Art. 690.

(1) Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé électronique permettant de vérifier à distance le respect des obligations et interdictions imposées par la décision de placement, ce qui peut comporter, en cas de nécessité, la localisation géographique du condamné en temps réel. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au condamné, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, le port d'un dispositif intégrant un émetteur et un localisateur géographique, ou l'un des deux.

(2) La mise en œuvre technique du procédé électronique visé au paragraphe 1^{er} peut être confiée à une personne de droit privé. »

observations soulevées par les orateurs présents dans la réunion de jour, de protéger suffisamment les intérêts de la victime d'une infraction pénale grave.

M. Pim Knaff (DP) adopte une approche plus nuancée et rappelle que le ministère public joue un rôle fondamental dans le cadre d'un procès pénal. Si la victime peut intervenir dans le procès pénal, par exemple à titre de partie civile, elle n'a aucune compétence à requérir une sanction pénale à l'encontre du prévenu. Si le législateur entend garantir qu'il devienne impossible que la victime et le prévenu se croisent dans un lieu de la vie quotidienne, alors la loi devrait obliger le ministère public à requérir pour chaque infraction une peine d'emprisonnement extrêmement longue. A noter également que le jugement ordonnant une condamnation pénale assortie d'un sursis indique clairement qu'il s'agit d'une condamnation pénale et détaille également le fonctionnement du sursis et les conséquences pénales qui pourraient découler d'une récidive.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il serait utile d'étudier de manière plus approfondie les jugements et décisions de justice récents ayant porté sur une condamnation pénale assortie d'un sursis. Une telle façon de procéder permet aux responsables politiques de se forger une image complète de l'application dudit article 195-1 par les juridictions compétentes.

M. Léon Gloden (CSV) préconise d'approfondir les recherches juridiques y relatives et estime qu'il serait utile de charger la cellule scientifique de l'Administration parlementaire d'une demande de recherche sur le fonctionnement du sursis au Luxembourg et dans les pays limitrophes et de l'application faite par les juridictions.

Décision de la commission parlementaire : les membres de la Commission de la Justice appuient la proposition de M. Léon Gloden.

*

4. Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 2 septembre 2022 portant le projet de loi n°7945

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) présente la demande de son groupe politique au sujet du projet de loi n°7945⁷. A noter que ce projet de loi fait actuellement l'objet de critiques féroces de la part de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui a critiqué dans son avis que les dispositions contenues dans la future loi constituent « [...] *une véritable carte blanche aux délateurs de tous genres, qui n'est pas digne d'un Etat de droit et qui va largement au-delà des « violations » que vise la Directive* ».

Au vu de ces observations critiques, il y a lieu d'entendre les représentants de la profession d'avocat en leurs propositions et observations sur ledit projet de loi.

L'orateur précise également qu'il lui a été communiqué que le Gouvernement serait susceptible d'amender le texte du projet de loi, et ce, afin d'apporter une réponse satisfaisante à cette problématique.

⁶ cf. annexe 2

⁷ Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique et explique aux membres de la commission parlementaire que les négociations au niveau européen ayant abouti sur la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la « Directive ») ont été extrêmement difficiles. Ces négociations se sont soldées par un consensus minimal en ce qui concerne le champ d'application de la Directive en y visant le droit de l'Union européenne, tout en laissant aux Etats membres la faculté d'y inclure également le droit national.

Le Gouvernement propose d'inclure dans la loi de transposition de ladite Directive les dispositions existantes du droit national. L'oratrice signale qu'il s'agit d'un choix mûrement réfléchi qui s'impose car à côté de la Directive issue du droit européen à laquelle les Etats membres de l'Union européenne doivent se conformer, il y a également lieu d'ancrer dans la future loi la position jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg protège d'ores et déjà les lanceurs d'alerte, y compris si cette dénonciation se fonde sur des dispositions issues du droit national. Par conséquent, le présent projet de loi entend consacrer dans la législation nationale la protection juridique qui découle de toute façon de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tout en réduisant les incertitudes juridiques susceptibles de découler de la jurisprudence. Cette clarification du cadre légal profite tant aux lanceurs d'alerte qu'aux entreprises.

Quant au texte contenu dans le projet de loi, l'oratrice confirme qu'il réside dans l'intention des auteurs du projet de loi d'amender celui-ci, et ce, afin de clarifier le régime légal à mettre en place en matière de *whistleblowing*. En effet, il n'a été aucunement l'intention du Gouvernement de remettre en cause le secret professionnel de certaines professions. Cet amendement pourra être discuté de manière approfondie, une fois que le Conseil d'Etat aura émis son avis sur ledit projet de loi.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg confirme que l'Ordre des avocats a une vue critique sur les dispositions du projet de loi dans sa formulation actuelle et qu'en amont de la réunion de ce jour, Mme la Ministre de la Justice lui a annoncé un amendement y relatif.

Me Hervé Hansen, représentant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, rappelle l'objectif de la Directive et le cadre légal y esquissé par le législateur européen. A la lecture du projet de loi portant transposition de la Directive, il devient clair que les auteurs du projet de loi ont voulu aller plus loin que ce qu'exige la Directive. Le Conseil de l'Ordre a identifié deux conséquences malencontreuses de cette démarche.

En premier lieu, le projet de loi met en péril le secret professionnel en ce qu'il dépénalise sa violation dans certaines circonstances. L'orateur rappelle l'importance du secret professionnel qui constitue une pierre angulaire pour le fonctionnement d'un Etat de droit. Les auteurs de la Directive avaient compris ce point puisque la Directive exclut expressément de son champ d'application les informations couvertes par le secret professionnel. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de modifier le projet de loi afin de le rendre conforme à la Directive en excluant toute dépénalisation de la violation du secret professionnel. L'orateur salue l'annonce de Mme la Ministre quant à un amendement ayant pour objet de rectifier ce point.

En second lieu, le projet de loi étend le champ d'application du dispositif de protection des lanceurs d'alerte aux signalements qui concernent des violations de l'intégralité des règles de droit national. L'orateur regarde d'un œil critique cette extension, qui risque de générer des situations d'abus devant les juridictions. Aux yeux de l'orateur, les notions d'« *actes ou omissions illicites* » ou « *vont à l'encontre de l'objet ou la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe* » sont particulièrement larges, ce qui est contrebalancé dans l'économie générale de la Directive par la limitation de l'objet des

signalements à des violations de règles relevant de certains domaines du droit européen. Dans la Directive, les domaines en question ont été choisis par le législateur en raison de leur lien particulièrement étroit avec l'intérêt général (p.ex. marchés publics, protection de l'environnement etc.).

Le dispositif proposé dans le projet de loi vise l'intégralité de l'ordre juridique luxembourgeois. En l'absence de limites posées par le législateur quant au champ d'application, le débat quant à l'intérêt général risque de se voir déplacé vers les tribunaux, qui devront se prononcer au cas par cas sur les contours de la notion d'intérêt général. Les tribunaux ne sont pas conçus pour jouer ce rôle et n'ont pas la légitimité démocratique pour le faire. C'est le parlement qui doit décider ce qui relève de l'intérêt général. Il doit le faire de façon précise dans un souci de sécurité juridique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet et indique qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de prédire l'interprétation faite par les juridictions des dispositions de la future loi. L'oratrice donne à considérer que le projet de loi constitue le fruit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents, à savoir la protection des lanceurs d'alerte qui agissent de bonne foi et dans l'intérêt général en signalant un acte illicite, et, d'autre part, les intérêts légitimes des entreprises à protéger leur propriété intellectuelle et leur réputation contre des divulgations injustifiées. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit des procédures strictes à respecter avant de procéder à une telle divulgation, ainsi que des sanctions pénales, respectivement disciplinaires en cas d'agissement de mauvaise foi.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite revenir sur le champ d'application de la future loi qui va au-delà du champ d'application de la Directive. L'orateur regarde d'un œil critique la volonté du Gouvernement d'y inclure l'ensemble du droit national. Si la commission parlementaire aura certainement l'occasion dans le futur proche d'examiner de manière approfondie les articles de la future loi et l'avis du Conseil d'Etat y relatif, l'orateur indique que son groupe politique a des difficultés considérables à suivre l'approche gouvernementale en la matière.

Me Hervé Hansen, représentant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, tient à préciser qu'il n'appartient pas au Barreau d'effectuer un choix d'opportunité politique pour le législateur en matière de la transposition de la future loi en droit national. Si le législateur national entendait cependant inclure dans la future loi des matières du droit national et d'aller au-delà du champ d'application de la Directive, alors il serait indispensable d'énumérer de manière précise ces matières à l'instar de ce qui a été fait par le législateur européen lors de l'élaboration de la Directive.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, les auteurs de celui-ci ont adopté une approche de droit comparé et ils ont examiné les législations étrangères en la matière. Le texte proposé par ce projet de loi est d'inspiration française et lors des recherches effectuées, il s'est avéré que de nombreuses législations étrangères n'effectuent aucune différence entre le droit national et le champ d'application de la Directive en matière d'actes pouvant faire l'objet d'un signalement par un lanceur d'alerte. Cette approche qui est par ailleurs aussi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a aussi été retenue par le Gouvernement luxembourgeois.

*

5. Divers

Demande⁸ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18 octobre 2022

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la demande sous rubrique et estime que Mme le Procureur général d'Etat peut fournir aux Députés les informations relatives à la procédure de l'avertissement, qui a été discutée lors de la réunion⁹ du 19 octobre 2022.

Il y a lieu de rappeler que la séparation des pouvoirs s'applique et que le Ministre de la Justice ne peut ni prendre position sur un cas d'espèce, ni commenter une affaire pénale en cours.

M. Laurent Mosar (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) marquent leur désaccord avec cette façon de procéder, alors que ce point ne figure pas expressément à l'ordre du jour de la réunion de ce jour et qu'ils ont également souhaité entendre M. le Ministre de la Sécurité intérieure à ce sujet.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'il souhaite avoir des informations sur la base légale d'un tel avertissement. Il résulte d'une recherche juridique du droit français qu'en amont du prononcé d'un avertissement le suspect doit avoir été entendu par le ministère public. A noter également que le législateur français est en train d'examiner une réforme partielle de la procédure y applicable.

Mme le Procureur général d'Etat explique que le ministère public peut décider, outre les poursuites pénales devant une juridiction répressive ou un classement sans suite, de prononcer un avertissement à l'encontre de l'auteur présumé des faits. Une telle façon de procéder n'est pas prévue par la loi, cependant elle fait courir les délais endéans lesquels des recherches dans la base de données JUCHA sont possibles et, après une période de 5 ans, l'affaire est archivée automatiquement.

A noter que l'avertissement ne constitue aucunement une condamnation pénale coulée en force de chose jugée et le ministère public procède à un avertissement uniquement en cas de faits qui ne sont pas qualifiés de grave et cet avertissement constitue une mise en garde à l'adresse de l'auteur présumé d'une infraction.

M. Pim Knaff (DP) signale que le droit français se distingue profondément du droit luxembourgeois sur ce point, alors que l'avertissement fait partie des peines alternatives que peut prononcer une juridiction répressive.

Quant à la prise de position du suspect, l'orateur est d'avis que celui-ci est d'office entendu en ses explications au commissariat de police, préalablement à l'élaboration d'un procès-verbal dressé par l'officier de la police judiciaire et qui sera, par la suite, transmis au ministère public. A rappeler que le ministère public se fonde, dans le cadre de sa décision, sur les faits relatés dans ce procès-verbal.

M. Gilles Roth (CSV) signale que le législateur français a spécifiquement prévu dans la loi une procédure contradictoire en matière du prononcé d'un avertissement. L'orateur préconise de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

*

⁸ cf. annexe 3

⁹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 19 octobre 2022, Session ordinaire 2022-2023, P.V. J 02

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Entrée le 12.08.2022 15:18

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 12 août 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice concernant la règle du sursis en matière criminelle et délictuelle.

Cette réunion aura pour objet :


Sursis en matière criminelle et délictuelle

Depuis l'interpellation du 4 mai 2022 relative aux peines et aux mesures alternatives à l'emprisonnement, plusieurs témoignages nous sont parvenus. Les personnes en question nous ont informé qu'avec l'introduction de la règle du sursis en matière criminelle et délictuelle (art. 195-1 du Code de procédure pénale) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1°le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3°la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4°la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le sursis serait devenu quasi automatique. Il serait en tout état de cause difficile d'obtenir un emprisonnement ferme (en dehors des cas de récidive), même pour les crimes les plus odieux (abus sexuels).

Pour mieux cerner le sujet, il nous importe d'avoir un échange y relatif avec les représentants des barreaux d'avocats et des autorités judiciaires (ministère public et magistrature assise), de sorte que nous vous prions de les inviter, ensemble avec Madame le Ministre de la Justice, à ladite réunion.

Nous vous saurions enfin gré de bien vouloir transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer une réunion de celle-ci.


Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Entrée le 02.09.2022 13:43

Luxembourg, le 2 septembre 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice concernant le projet de loi 7945 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ainsi que l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg y relatif.

Cette réunion aura pour objet :

Analyse du PL 7945 et de ses possibles effets démesurés.

Le précité avis qualifie en effet le PL 7945 comme étant « une véritable carte blanche aux délateurs de tous genres, qui n'est pas digne d'un État de droit et qui va largement au-delà des " violations " que vise la Directive. » Et d'ajouter : « (...) le gouvernement propose, en contradiction avec la Directive, de permettre des atteintes notamment au secret médical, au secret professionnel de l'avocat et au secret de l'instruction pénale pour autant que le signalement soit " (...) proportionné et s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général et qu'il intervien(ne) dans les conditions (du projet de loi sous avis) " ». Pour arriver par la suite à la conclusion suivante : « Le Conseil de l'Ordre s'oppose aux dispositions du projet de loi sous avis dont l'objet sinon l'effet est de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, du secret médical, ainsi qu'au secret de l'instruction pénale. »

Pour approfondir les dispositions et les effets en question, il nous importe d'avoir un échange y relatif avec les représentants des barreaux d'avocats, du Collège médical et de la Conférence Générale de la Fonction Publique, de sorte que nous vous prions de les inviter, ensemble avec Madame la Ministre de la Justice, à ladite réunion.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer une réunion de celle-ci à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden
Député



Laurent Mosar
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Annexe 3

**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 18 octobre 2022

Concerne : Demande de convocation urgente

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion jointe de la **Commission de la Justice** et de la **Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense** au sujet de

L'Avertissement du parquet à l'encontre du président du SNPGL

Il a été rapporté que le président du SNPGL s'est fait décerner un avertissement par le Parquet. Cet avertissement se situe dans le cadre d'un dossier concernant le chef de propos injurieux et publics. Apparemment le président du syndicat aurait été mis en garde par les représentants du Parquet d'être cité devant le tribunal correctionnel si les faits incriminés se reproduisaient encore, et cela tant pour les anciens que les nouveaux faits. Le président de la CGFP M. Romain Wolff, dans sa prise de parole, a jugé inacceptable toute éventuelle atteinte à une liberté syndicale. Notre groupe politique estime qu'il y a lieu d'apporter les clarifications nécessaires, notamment quant à la base légale de ce type d'avertissement, quant aux moyens de recours et aux atteintes possibles à la liberté syndicale.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à **Monsieur le Président de la Commission de la Justice** et à **Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense**, ainsi qu'aux deux **Ministres concernés** et au **Parquet général** afin que le sujet puisse être évoqué lors d'une réunion jointe des deux commissions concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre plus haute considération.



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe
politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe
politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député